



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 20/11/2025
Reçu en préfecture le 20/11/2025
Publié le 20/11/2025
ID : 081-218101392-20251114-DECISION2025_24-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025-24

MARCHE DE FOURNITURE –FOURNITURE REPAS EN LIAISON CHAUDE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 octobre 2025 sur la plate-forme : [http:// mp.maires81.asso.fr](http://mp.maires81.asso.fr) pour la fourniture de repas en liaison chaude au restaurant scolaire à compter du 1 janvier 2026 avec une remise des offres au 31 octobre 2025-12h00

Considérant qu'une seule offre a été remise dans les délais

Considérant le rapport d'analyse établi le 3 novembre 2025.

DECIDE

Article 1 :

- de retenir l'offre de la MFR CFA PEYREGOUX ayant son siège 252 Chemin de la Roque 81440 Peyregoux pour la confection et le conditionnement des repas (solution de base) au prix de 3.6778€ HT.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 14 novembre 2025

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 20 novembre 2025

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai